

## PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 22 SEPTEMBRE 2021

**Présents :** M. Jean-Paul BASTIN, Bourgmestre ;  
MM. André Hubert DENIS, Érsel KAYNAK, Mathieu BRONLET, Simon DETHIER  
et Mme Catherine SCHROEDER Echevins ;  
Mme Ginette FABRITIUS-CLOOS, Présidente du CPAS, (voix consultative) ;  
MM. André BLAISE, Jean-Marie BLAISE, Mme Josiane MELCHIOR-WARLAND,  
MM. Philippe ROYAUX, Henri BERTRAND, Serge BIERENS, Pascal SERVAIS,  
Claude BRUHL, Mmes Sonia BRÜCK, Sonia LOUIS-EUBELEN, Jacques REMY-  
PAQUAY, Mmes Marie-Eve HOFFMANN, Coraline WARLAND, MM. René  
DOSQUET, Philippe LECAPITAINE, Mmes Nathalie PARMANTIER et Donatienne  
SOLHEID, Conseillers communaux ;  
M. Bernard MEYS, Directeur général.

---

# SÉANCE PUBLIQUE - 22 SEPTEMBRE 2021

## **1. Procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 25 août 2021 – approbation**

Le Conseil communal approuve, ....., le procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 25 août 2021.

## **2. Enodia scirl - assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2021 - approbation des points portés à l'ordre du jour**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que la commune est membre associée de la scirl ENODIA, ayant son siège social à Liège, rue Louvrex 95;

Vu le courrier, en date du 26 août 2021 par lequel cette société nous invite à prendre part à son assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2021 à 19h00 au siège sociale rue Louvrex 95 à Liège;

Vu les statuts de la Scirl ENODIA;

Vu le décret du 5 décembre 1996 du Conseil Régional Wallon relatif aux intercommunales wallonnes;

Considérant que l'article 15 de ce décret stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de ces assemblées, cette délibération confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal;

Qu'il convient dès lors de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentant la Ville de Malmedy à l'assemblée générale de la scirl ENODIA le 30 septembre 2021;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale lui adressé;

Considérant que les délégués rapportent aux assemblées générales, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, le délégué dispose d'un droit de vote;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale du 30 septembre 2021:

Attendu qu'en raison de la crise sanitaire liée au COVID-19, le Conseil communal peut choisir entre deux options pour être représenté lors de l'AG du 30 septembre 2021 :

OPTION 1 (recommandée) : Le Conseil communal délibère sur les différents points à l'ordre du jour et donne procuration à Mme Carine HOUGARDY, DG f.f., Fonctionnaire dirigeant local, aux fins de voter conformément à nos instructions. Dans ce cas, aucun délégué ne peut être présent lors de l'A.G. ;

OPTION 2 : Le Conseil communal délibère sur les différents points à l'ordre du jour et charge un seul délégué, en tant que mandataire unique, de représenter la Commune physiquement à l'A.G. Il est, dans cette seconde hypothèse, indispensable d'en informer ENODIA au plus tôt, via l'adresse secretariat.general@enodia.net et ce à des fins de bonne organisation

Après en avoir délibéré,

....., DECIDE,

- de marquer son accord avec les propositions de décisions reprises sous les points de :

**l'assemblée générale extraordinaire**

1. Nomination du Réviseur d'entreprises pour les exercices comptables 2020 à 2023 et fixation des émoluments ;
2. Nomination d'un Observateur (cdH) siégeant avec voix consultative au sein du Conseil d'administration;
3. Pouvoirs

de l'ordre du jour de l'assemblée générale d'ENODIA du 30 septembre 2021.

- (de donner procuration à Mme Carine HOUGARDY, DG f.f., Fonctionnaire dirigeant local, aux fins de voter conformément à nos instructions).

### **3. Extension Ecole de Chôdes - Approbation des conditions et du mode de passation**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Extension Ecole communale de Chôdes" a été attribué à Cravatte Architecture, Chemin sur la Colline 5 à 4960 Malmedy ;  
 Considérant le cahier des charges N° A003 - Extension Ecole de Chôdes relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Cravatte Architecture, Chemin sur la Colline 5 à 4960 Malmedy ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Construction d'une extension d'un établissement scolaire), estimé à 884.622,25 € horsTVA ;

\* Lot 2 (Réalisation des aménagements extérieurs), estimé à 51.866,80 € hors TVA ;

\* Lot 3 (Mobilier fixe sur mesure), estimé à 63.289,65 € hors TVA ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 999.778,70 € hors TVA ou 1.059.765,42 €, TVA 6% comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 722/723-60 (n° de projet 20200020) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire si nécessaire;

Considérant l'avis de légalité favorable remis par le directeur financier en date du 06/08/21

;

DECIDE, .....

1er° D'approuver le cahier des charges N° A003 - Extension Ecole de Chôdes et le montant estimé du marché "Extension Ecole communale de Chôdes", établis par l'auteur de projet, Cravatte Architecture, Chemin sur la Colline 5 à 4960 Malmedy. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 999.778,70 € hors TVA ou 1.059.765,42 €, TVA 6% comprise.

2° De passer le marché par la procédure ouverte.

3° De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

4° De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 722/723-60 (n° de projet 20200020).

5° Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire si nécessaire.

#### **4. Patrimoine - Route du Roteu - Régularisation - Approbation des termes de l'acte authentique**

Le Conseil Communal,

Vu l'acquisition, par la société "MISA GESTION" représentée par Michaël MILBERS, de la parcelle cadastrée 4ème Division, Section G, n° 380;

Vu les empiètements mieux définis sur le plan daté du 16 mars 2021, dressé par la SCS CO & KO GEOTOP;

Vu la décision du Collège communal du 6 février 2020;

Décide, ....., d'entériner les termes de l'acte authentique tel que repris en annexe.

#### **5. Budget de la Fabrique d'Eglise de Bellevaux – exercice 2022 – approbation**

Le Conseil Communal,

Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 04/03/1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12/12/2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu le budget pour l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de fabrique d'église en séance du 12/08/2021 ;

Attendu que le budget et ses pièces justificatives ont été transmis à l'administration communale le 16/08/2021 ;

Attendu l'approbation dudit budget par le Chef diocésain daté du 16/08/2021 ;

Attendu l'avis favorable du directeur financier, daté du 20/08/2021 ;

DECIDE, ..... :

art.1 : Est approuvé, le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise de Bellevaux aux montants

suivants :

| <b>Recettes</b> | <b>Dépenses</b> | <b>Solde</b> |
|-----------------|-----------------|--------------|
| 19.116,50 €     | 19.116,50 €     | 0 €          |

Le montant de l'intervention communale est de 5.853,02 €.

art.2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Bellevaux, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier.

art.3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

## **6. Budget de la Fabrique d'Eglise de Ligneuville – exercice 2022 – approbation**

Le Conseil Communal,

Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 04/03/1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12/12/2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu le budget pour l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de fabrique d'église en séance du 11/08/2021 ;

Attendu que le budget et ses pièces justificatives ont été transmis à l'administration communale le 13/08/2021 ;

Attendu l'approbation sous réserve de corrections dudit budget par le Chef diocésain daté du 19/08/2021 ;

Attendu l'avis favorable moyennant rectifications du directeur financier, daté du 24/08/2021 ;

DECIDE, .....

art.1 : Est approuvé, moyennant rectifications, le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise de Ligneuville aux montants suivants :

| <b>Recettes</b> | <b>Dépenses</b> | <b>Solde</b> |
|-----------------|-----------------|--------------|
| 15.145,50 €     | 15.145,50 €     | 0 €          |

Le montant de l'intervention communale est de 10.650,28 €.

Les postes suivants font l'objet de rectifications :

### RECETTES

R17 : 10.650,28 au lieu de 10.654,85 € ;

R20 : 2.781,22 au lieu de 2.731,15 €.

### DEPENSES

D6b : 45 au lieu de 0 € ;

D11c : 0 au lieu de 5 € ;

D21 : 54,50 au lieu de 50 € ;

D43 : 35 au lieu de 40 € ;

D46 : 136 au lieu de 130 €.

art.2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Ligneuville, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier.

art.3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

## **7. Budget de la Fabrique d'Eglise Evangélique – exercice 2022 – approbation**

Le Conseil Communal,

Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 04/03/1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 1 et 2 ;  
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;  
 Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12/12/2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
 Attendu le budget pour l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de fabrique d'église en séance du 15/08/2021 ;  
 Attendu que le budget et ses pièces justificatives ont été transmis à l'administration communale le 18/08/2021 ;  
 Attendu l'approbation dudit budget par le Chef diocésain daté du 20/08/2021 ;  
 Attendu l'avis favorable du directeur financier, daté du 24/08/2021 ;

DECIDE, ..... :

art.1 : Est approuvé, le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise Evangélique aux montants suivants :

| Recettes | Dépenses | Solde |
|----------|----------|-------|
| 40.089 € | 40.089 € | 0 €   |

Le montant de l'intervention communale est de 8.081 € à l'ordinaire.

art.2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'Eglise Evangélique, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier.

art.3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

## **8. Budget de la Fabrique d'Eglise de Malmedy – exercice 2022 – approbation**

Le Conseil Communal,

Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques des églises ;  
 Vu la loi du 04/03/1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 1 et 2 ;  
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;  
 Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12/12/2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
 Attendu le budget pour l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de fabrique d'église en séance du 11/08/2021 ;  
 Attendu que le budget et ses pièces justificatives ont été transmis à l'administration communale le 24/08/2021 ;  
 Attendu l'approbation sous réserve de corrections dudit budget par le Chef diocésain daté du 03/09/2021 ;  
 Attendu l'avis favorable moyennant rectifications du directeur financier, daté du 08/09/2021 ;

DECIDE, ..... :

art.1 : Est approuvé, moyennant rectifications, le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise de Malmedy aux montants suivants :

| Recettes     | Dépenses     | Solde |
|--------------|--------------|-------|
| 121.338,91 € | 121.338,91 € | 0 €   |

Le montant de l'intervention communale est de 50.384,37 €.

Les postes suivants font l'objet de rectifications :

### RECETTES

R17 : 50.384,37 au lieu de 50.288,18 € ;

R20 : 9.591,18 au lieu de 9.587,37 €.

### DEPENSES

D56 : 6.775,83 au lieu de 6.675,83 €.

art.2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Malmedy, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier.

art.3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

## **9. ORES - accord sur le remplacement de luminaires (phase 1/1 - 2020)**

Le Conseil Communal,

Considérant que ORES est le GRD unique de la commune concernant l'électricité, il convient donc de faire appel à leur service pour la modernisation des luminaires.

Considérant que cette modernisation répond à l'AGW du 14/09/2017.

Considérant qu'il s'agit de la 1ère phase de modernisation qui sera suivie par d'autres. (1ère phase : poches A et C : Géromont et Ligneuville)

Considérant l'accord relatif au découpage en plusieurs phases de la modernisation du parc d'éclairage public (phase 1 - 2020).

Considérant l'offre d'ORES relative au dossier AGW 2020 (dossier n°349815):

remplacement de 197 points lumineux par de l'éclairage LED

Considérant l'avis favorable de légalité du Directeur financier n° 2021-055 rendu le 09/09/21

Attendu que l'offre d'ORES propose 2 financements possible pour le remplacement de ces points lumineux :

- financement proposé par ORES pour un total de 38.085€, TVA21%, via prêt ORES (annuités constantes de 2539€/an, TVA 21%, pendant 15 ans)
- financement sur fond propre de 36090,62€, TVA 21%

Attendu q'un article budgétaire est prévu au budget extraordinaire 2021 : article 426/732-60/20210024, montant 80.000 € TVAC.

Décide, ..... :

1° de marquer son accord sur l'offre d'ORES (dossier n°349815)

2° de financer l'offre via l'article budgétaire 426/732-60/20210024 sur fond propre de 36090,62€, TVA 21%

## **10. Appel à projet - subside "POLLEC 2021" - mobilisation : préfinancement de l'audit logement**

Le Conseil Communal,

Vu la décision du Gouvernement wallon du 20/05/2021 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Énergie durable et le Climat (PAEDC)- POLLEC 2021 ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que la commune a signé la Convention des Maires en date du 24 avril 2016 et s'est engagée à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -40 % en 2030 ;  
 Considérant que la commune s'est engagée à travers l'appel POLLEC 2020 à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -40 % en 2030 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE .....

**Art. 1er**

Avoir pris connaissance des modalités de soumission des candidatures pour l'appel POLLEC 2021 ;

**Art. 2.**

D'apporter le **co-financement** nécessaire au projet déposé dans le cadre de sa candidature au volet 2 « Projet » de l'appel POLLEC 2021, soit au minimum **20 %** du montant total du projet et de prévoir ce montant au budget 2022 ;

**Art. 3.**

Avoir pris connaissance des principes de mise en concurrence et des procédures sur les marchés publics et être conscient que leur non-respect rendra impossible la liquidation du subside ;

**Art. 4.**

De marquer son accord sur le dossier de candidature au volet 2 « Projet » de l'appel POLLEC 2021 introduit par la commune via le Guichet des pouvoirs locaux ;

**Le projet déposé concerne le « préfinancement de l'audit logement »**

**Art. 5.**

De charger le service énergie de transmettre la présente délibération au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux : <https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/> dans le mois qui suit le dépôt du dossier de candidature ;

**11. Appel à projet - subside "POLLEC 2021" - investissement :  
 mise en place d'une stratégie immobilière**

Le Conseil Communal,

Vu la décision du Gouvernement wallon du 20/05/2021 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC)- POLLEC 2021 ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que la commune a signé la Convention des Maires en date du 24 avril 2016 et s'est engagée à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -40 % en 2030 ;

Considérant que la commune s'est engagée à travers l'appel POLLEC 2020 à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -40 % en 2030 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE .....

**Art. 1er**

Avoir pris connaissance des modalités de soumission des candidatures pour l'appel POLLEC 2021 ;

**Art. 2.**

D'apporter le **co-financement** nécessaire au projet déposé dans le cadre de sa candidature au volet 2 « Projet » de l'appel POLLEC 2021, soit au minimum **20 %** du montant total du projet et de prévoir ce montant au budget 2022 ;

**Art. 3.**

Avoir pris connaissance des principes de mise en concurrence et des procédures sur les marchés publics et être conscient que leur non-respect rendra impossible la liquidation du subside ;

**Art. 4.**

De marquer son accord sur le dossier de candidature au volet 2 « Projet » de l'appel POLLEC 2021 introduit par la commune via le Guichet des pouvoirs locaux ;

**Le projet déposé concerne le « Soutien à la mise en place d'une stratégie immobilière ».**

**Art. 6.**

De charger le service énergie de transmettre la présente délibération au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux : <https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/> dans le mois qui suit le dépôt du dossier de candidature ;

**12. Correspondance et communications**

